

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-01

DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

Attendu que la Municipalité de Baie-des-Sables désire se prévaloir du nouveau pouvoir des articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec* en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics;

Attendu que l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion donné à la séance du 14 janvier 2019 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Alain Leprince et résolu que le règlement portant le numéro 2019-01 soit adopté, et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 4 MODE DE PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés dans la section « Documents » du site Internet de la Municipalité de Baie-des-Sables (www.municipalite.baiedessables.ca).

De plus, les avis publics continueront d'être affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.

Néanmoins, la Municipalité de Baie-des-Sables conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics également dans les journaux et à tous autres endroits physiques, si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 5 TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible, pour les citoyens, et adaptés aux différentes circonstances.

ARTICLE 6 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 431 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale. Le présent règlement remplace ainsi la résolution numéro 2006-198 adoptée par le conseil municipal de Baie-des-Sables dans son procès-verbal du 7 août 2006.

ARTICLE 7 FORCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.2 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Santerre
Maire

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Présentation du projet de règlement fait le 14 janvier 2019

Avis de motion donné le 14 janvier 2019

Adoption du règlement fait le 4 février 2019

Avis public de promulgation et d'entrée en vigueur donné le 7 février 2019